



## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°.....

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par son Président en exercice, Madame Martine VASSAL ou son représentant désigné, dont le siège est situé, Le Pharo, 58 boulevard Charles-Livon – 13007 MARSEILLE

**ET l'Association Acoucité** représentée par son Président, Monsieur Thierry PHILIP sise 24 rue St Michel - 69007 LYON ci-après désignée « l'association »

### Il est convenu ce qui suit :

#### PREAMBULE

Acoucité est une association loi 1901, créée en 1996 à l'initiative du Grand Lyon et de ses membres fondateurs [l'INRETS (Institut National de Recherche sur les Transports et la Sécurité), l'ENTPE (École Nationale des Travaux Publics de l'État), le CERTU (Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques), le CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) ...]. C'est un pôle de compétence sur l'environnement sonore urbain, qui a pour vocation de favoriser les échanges entre les centres de recherche et les besoins opérationnels des villes ou agglomérations, notamment en matière de gestion des bruits urbains liés aux transports terrestres.

Le Pays d'Aix, au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence, anime depuis 2010 un Observatoire de l'Environnement Sonore sur son territoire permettant de suivre la question des nuisances acoustiques au regard de l'évolution de la ville.

Dans ce cadre, 8 balises connectées de mesure du bruit, ainsi qu'un sonomètre mobile sont aujourd'hui déployées sur le Pays d'Aix.

Acoucité apporte ainsi son expertise dans le choix des sites d'implantation, la réalisation des mesures, l'interprétation et la communication des résultats. L'association assure également la formation des intervenants dans le projet.

À partir de 2019, Acoucité propose d'intervenir, en collaboration avec AtmoSud second partenaire technique de la Métropole, dans le cadre de l'Observatoire de l'Environnement Sonore.

AtmoSud apporte sa connaissance du terrain, son expertise et ses moyens en matière de métrologie et de gestion des bases de données, et assure l'articulation entre les démarches d'évaluation des polluants atmosphériques portées au titre de l'Observatoire Régional de la Qualité de l'Air et celles de l'Observatoire de l'Environnement Sonore sur l'aire métropolitaine.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, Acoucité avec l'appui technique d'AtmoSud s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir l'accompagnement spécifique de la Métropole sur son observatoire de l'environnement sonore. 3 actions spécifiques sont proposées pour 2019 :

### **A- animation d'un groupe national sur le bruit et partage d'expérience**

Depuis 2010, l'association Acoucité propose d'apporter son expertise à différentes agglomérations nationales pour la mise en place de leurs observatoires du bruit. L'association s'engage à atteindre les objectifs d'intérêts généraux suivants conformes à l'objet social de l'association, à savoir :

- Développer des outils d'aide à la décision,
- Coordonner les efforts de recherche appropriés aux besoins des collectivités (partenariats INRETS, CSTB, MEDDAT, ADEME...),
- Apporter, lors des projets urbains, une assistance pratique dans la prise en compte du bruit dans ses dimensions : acoustique et sonore, sociale et psychologique, économique, architecturale et urbaine,
- Développer une expertise, un conseil auprès des collectivités locales,
- Promouvoir la sensibilisation et la communication du grand public, des professionnels, des élus et des scolaires (Journées des transports, de l'environnement, de la science...),
- Diffuser une valorisation scientifique et technique, vers les habitants et les scolaires (expositions, site Web, émissions radio...), niveau local, national et international,
- Co-animer les réseaux de villes et de groupes de travail nationaux et internationaux.

Seul le Pays d'Aix bénéficiait jusqu'alors de ce réseau, il est proposé que le champ d'actions soit élargi au niveau métropolitain.

## **B- Propositions d'actions pour l'année 2019 pour le Territoire du Pays d'Aix**

Depuis 2010, l'association Acoucité anime au côté du Territoire du Pays d'Aix un observatoire de l'environnement sonore, suite à l'appel à manifestation d'intérêt dirigé par l'ADEME et le Ministère sur le sujet.

9 balises de mesures bruit sont aujourd'hui déployées sur le territoire.

Le réseau de balises fixes couvre à ce jour les sites de :

- Aix-en-Provence - Boulevard du Roy René sur le site de la station de mesure de la qualité de l'air
- Aix-en-Provence - Avenue Schuman
- Aix en Provence - Hôpital Montperrin
- Vitrolles - École Paul Cézanne
- Gardanne - sur le site de la station de mesure de la qualité de l'air
- Aix-en-Provence - CFA/RD9
- Aix-en-Provence - Pont de l'Arc
- Aix-en-Provence - École d'Art sur le site de la station de mesure de la qualité de l'air

En 2019, il est proposé que des mesures mobiles soient conduites sur les sites de :

- Vasarely : mesures ponctuelles à réaliser sur l'année
- Vitrolles - Avenue de Marseille : 3 points à investiguer suite finalisation du réaménagement de voirie
- La Parade : Nouvelle infrastructure créée, pont routier au-dessus de l'autoroute
- Mesures parcs et jardins :
  - Aix en Provence : Parc Saint Mitre
  - Vitrolles
- Suivi BHNS : mesure complémentaire au Rond-point du Lieutenant-Colonel Jeanpierre
- Aéroport des Milles.

## **C- Déploiement de l'Observatoire Bruit à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

En 2019, il est proposé de déployer les actions de l'Observatoire de L'Environnement Sonore sur de nouveaux secteurs de l'aire métropolitaine, afin d'étudier les incidences de plusieurs projets en cours, sur le paysage sonore urbain :

- Mesures d'urgence transport : mise en place de restrictions de circulation et d'une Zone à Faibles Émissions

- Nouvelles règles liées aux livraisons en centre-ville de Marseille
- Compléments liés à la réalisation des cartes stratégiques de bruit métropolitaines programmée en 2019
- État de l'environnement sonore sur de nouveaux territoires ou nouvelles thématiques (Territoires qui n'avaient pas la compétence bruit jusqu'à présent (Salon, Istres...), bruit industriel...).

Dans le fonctionnement de l'observatoire, Acoucité et AtmoSud s'attachent à la définition des sites de mesures, à l'exploitation des données recueillies, à la gestion technique du réseau et au fonctionnement des balises.

Acoucité assure particulièrement :

- La mission d'expertise acoustique
- La gestion de la base de données et la plate-forme de diffusion des données de l'observatoire sur une page dédiée de son site
- La rédaction des rapports d'analyse.

Acoucité s'appuiera sur AtmoSud pour la gestion technique du réseau et au fonctionnement des balises :

- Désinstallation et installation des balises réaffectées,
- Calibration annuelle des balises,
- Gestion des étalonnages annuels avec le constructeur,
- Fourniture, configuration et administration du serveur de données bruit de l'Observatoire du Bruit du Pays d'Aix
- Achat de petits matériels pour l'installation des balises mobiles notamment
- Réalisation des campagnes temporaires
- Synergie entre air et bruit : campagnes de mesure complémentaires autour des balises (AtmoSud, fort de sa connaissance de l'aire métropolitaine, présentera aux membres de l'Observatoire de l'Environnement Sonore ses différents sites de mesures de la qualité de l'air afin d'identifier les sites les plus pertinents pour démarrer les premières mesures).

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions, notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

### **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

#### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

Le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 110.100 euros.

La participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence est d'un montant de 85.000 euros, soit 77% du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires (65.000 € sur l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix et 20.000 € sur le budget central de la Métropole).

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.2 Modalités de versement de la subvention :**

- Un acompte de 80 % sera versé après signature de la convention par les deux parties.
- Le solde de 20 % sera versé sur présentation du bilan des opérations faisant l'objet de la présente convention (certifié par le Président et le Trésorier). Ce bilan peut être provisoire.

Le versement du solde doit être demandé durant l'année N, et ceci avant les opérations de clôture budgétaire du Territoire du Pays d'Aix

La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit, avant d'accorder le versement du solde, de demander une copie des factures afférentes dans la limite des dépenses réelles retracées dans le bilan de l'opération.

Le bilan définitif des opérations, le budget ainsi que le compte de résultat de l'année N (signé par le Président et le Trésorier) devront être fournis au plus tard le 30 juin de l'exercice N+1.

La contribution financière sera créditée au compte communiqué lors de la demande de subvention, selon les procédures comptables en vigueur.

#### **4.3 Ajustement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle, par la Métropole, de la réalisation de l'objectif, en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer, régulièrement, la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

## **ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75.000 euros) ou représentent plus de 50 % du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du Commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153.000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel, volontairement, à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

À compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153.000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette

dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le.....

**Pour Acoucity**

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Président  
Thierry PHILIP**

**Le Conseiller Délégué  
Stratégie Environnementale, Plan Climat,  
Prévention des Risques  
Alexandre GALLESE**